



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de lotissement situé rue de Louez sur la commune de Maroeuil**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015_0544 relative au projet de lotissement situé rue de Louez à Maroeuil, reçue le 9 octobre 2015 et considérée complète le 15 octobre 2015 ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2015 de la commune de Maroeuil spécifique à la création d'un accès piétonnier au futur lotissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (permis d'aménager) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation d'un projet de 69 logements sur un terrain d'une superficie de 3,5 hectares, correspondant à une première phase d'une urbanisation globale à terme d'environ 7 hectares pour 115 logements ;

Considérant la localisation du projet, en limite est de la commune de Maroeuil, en second rang de l'urbanisation existante le long de la RD 60, à environ 800 mètres de la gare

Considérant que les impacts potentiels du projet sont principalement liés à la consommation des terres agricoles et la place de la voiture ;

Considérant que le projet présente une densité brute modérée d'environ 20 logements par hectares, cohérente avec le SCoT de la Région d'Arras ;

Considérant que le projet prévoit 18 places de stationnement visiteurs sur l'espace public et 100 places de stationnement résidentielles privées, et que si ce nombre de places pourrait être réduit, le cheminement par mode doux situé à l'ouest du projet permettra de mieux connecter

les habitations aux services et commerces de la commune en compensation de l'accès routier du projet, localisé à l'opposé du centre-ville et orienté vers Arras via la RD 60 ;

Considérant que la seconde phase de l'urbanisation fera en temps voulu l'objet d'une procédure d'autorité environnementale, qui tiendra compte des impacts globaux des deux phases ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement situé rue de Louez à Maroeuil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

